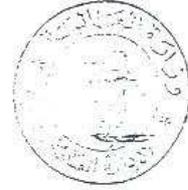


TRAITE DE NOMINATION



Entre :

Ci-après dénommée "L'Entreprise d'Assurances"

Sise à Tunis

Représentée par

D'une part,

Et Monsieur

Ci-après dénommé

l'Agent d'Assurances.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

I - Dispositions législatives et réglementaires

Sous réserves des dispositions du Code des Assurances promulgué par la loi 92-24 du 9 Mars 1992, le présent traité de nomination est régi par les dispositions du Code des Obligations et des Contrats et notamment celles relatives au mandat rémunéré (article 1104 et suivants).



L'article 20 et suivants de l'arrêté du 4 Octobre 1950 portant homologation du Statut des Agents d'Assurances demeurent applicables à l'Agent d'Assurances agréé et en fonction avant la date de promulgation de la loi n° 92-24 du 9 Mars 1992.

II - Définitions

1 - L'Agent d'Assurances :

L'Agent d'Assurances est la personne chargée en vertu d'un mandat de conclure des contrats d'Assurances au nom et pour le compte de l'Entreprise d'Assurances.

2- Mandat :

Le présent traité de nomination, confère à l'Agent d'Assurances mandat pour qu'il exerce ses fonctions. Il comprend les dispositions générales qui suivent et les dispositions particulières qui y sont annexées.

3- Portefeuille :

C'est l'ensemble des contrats d'Assurances souscrits par l'entremise de l'Agent d'Assurances pour le compte de l'Entreprise d'Assurances.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : NOMINATION

L'Entreprise d'Assurances nomme Mr.
en qualité d'Agent d'Assurances à compter de la date d'obtention de la carte professionnelle prévue à l'article 70 du Code des Assurances.

Cette nomination habilite l'Agent d'Assurances à présenter au public, sur l'ensemble du territoire de la République Tunisienne, toutes les opérations d'Assurances pratiquées par l'Entreprise d'Assurances, sauf limitations expresses mentionnées aux dispositions particulières du présent traité de nomination.



3.

ARTICLE 2 : INCOMPATIBILITE

Conformément aux dispositions prévues à l'article 76 du Code des Assurances, l'Agent d'Assurances s'interdit d'exercer toute activité commerciale ou réputée comme telle par la loi.

ARTICLE 3 : REPRESENTATION

L'Agent d'Assurances s'oblige à réserver la totalité de sa production à l'Entreprise d'Assurances pendant toute la durée de son mandat.

Néanmoins, l'Agent d'Assurances peut librement faire souscrire par d'autres Assureurs la garantie des risques qui :

a) Ne sont pas pratiqués par l'Entreprise d'Assurances représentée. Sont également assimilés à des risques non pratiqués les risques faisant l'objet d'une demande de tarification dont l'Entreprise d'Assurances est saisie par l'Agent d'Assurances et qu'elle s'abstient ou refuse de tarifer dans un délai raisonnable .

b) Ne sont pas souscrits par elle en totalité (pour la partie du risque non couvert).

Toutefois, l'Agent d'Assurances qui demande à représenter une ou plusieurs autres Entreprises d'Assurances au sens des dispositions de l'article 69 du Code des Assurances, doit en informer l'Entreprise d'Assurances par écrit.

L'Entreprise d'Assurances doit notifier à l'Agent d'Assurances son acceptation ou son refus dans un délai de un mois.

En cas de refus, l'Entreprise d'Assurances a le droit de mettre fin au présent traité de nomination sans que l'Agent d'Assurances puisse prétendre à des dommages et intérêts. Le traité de nomination prendra fin dans un délai de un mois à compter de la date de la notification faite à l'Agent d'Assurances par lettre recommandée.

-/- 3 - *[Signature]*



4.

Il est en outre précisé que l'Agent d'Assurances agréé, en fonction avant la date de promulgation de la loi 92-24 du 9 Mars 1992 et qui représente, en vertu de mandats signés avant cette date, plusieurs Entreprises d'Assurances, continue de représenter ces Entreprises.

Il est interdit à l'Agent d'Assurances de déléguer ses pouvoirs à titre temporaire ou définitif sans l'autorisation écrite de l'Entreprise d'Assurances.

Il est, en outre, interdit à l'Agent d'Assurances d'ouvrir des bureaux ou des Sous-Agences sans aviser au préalable l'Entreprise d'Assurances et obtenir son accord par écrit.

ARTICLE 4 : MISSION DE L'AGENT D'ASSURANCES

L'Agent d'Assurances a pour mission, en qualité de mandataire de l'Entreprise d'Assurances, de s'occuper activement de toutes les branches exploitées par elle et d'assurer une production régulière ainsi qu'une bonne gestion des affaires. Il se conformera en toutes circonstances aux instructions générales et particulières qui lui sont données par l'Entreprise d'Assurances.

L'Agent d'Assurances s'engage à être un mandataire scrupuleux, attentif et dévoué à l'Entreprise d'Assurances.

Il doit suivre de concert avec l'Entreprise d'Assurances les risques assurés et provoquer la révision des contrats d'assurances en cours pour les mettre au fur et à mesure en harmonie avec les nouveaux tarifs et avec les modifications éventuelles des risques.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agent d'Assurances est tenu notamment de :

- Mettre à la disposition du public ses compétences techniques en vue de la recherche et de la souscription des contrats d'assurances pour le compte de l'Entreprise d'Assurances.



5.

- Mettre à la disposition de l'Entreprise d'Assurances ses services personnels et ceux de ses collaborateurs pour la gestion qui lui est confiée.

- Assurer aux Assurés un service assidu d'information et de promotion notamment pour faire connaître les nouveaux produits et répondre au mieux à leurs besoins.

- Réaliser des affaires nouvelles, selon les objectifs qui lui sont fixés par l'Entreprise d'Assurances dans le cadre de sa politique commerciale.

ARTICLE 5 : PROPRIETE DU PORTEFEUILLE

Le portefeuille est la propriété de l'Entreprise d'Assurances. L'Entreprise d'Assurances a le droit de résilier les contrats d'assurances pour autant qu'il ne s'agisse pas de mesure dirigée personnellement contre l'Agent d'Assurances.

ARTICLE 6 : ETABLISSEMENT ET SIGNATURE DES PIECES

L'Agent d'Assurances s'interdit, sauf autorisation spéciale et écrite de l'Entreprise d'Assurances, d'établir ou de signer des contrats, avenants, notes de couvertures, quittances et attestations qui, pour être valables, doivent être revêtus de la signature d'un responsable de l'Entreprise d'Assurances dûment habilité à cet effet.

L'Agent d'Assurances ne peut en aucun cas apporter des modifications, rectifications ou rajouts aux pièces et documents établis ou délivrés aux Assurés.

L'Agent d'Assurances s'oblige à apporter toute la diligence nécessaire pour la régularisation des documents par les Assurés (signature des formulaires de déclaration de risque, notes de couvertures, contrats, déclarations de salaires, etc...) et leur transmission à l'Entreprise d'Assurances.



6.

Avant la délivrance de tout document contractuel et pièces annexées y afférents, l'Agent d'Assurances doit apposer clairement un cachet portant les mentions prévues à l'article 74 du Code des Assurances (Nom et Prénom de l'Agent d'Assurances, adresse et numéro de téléphone de l'agence, numéro du code et nom de l'Entreprise d'Assurances).

ARTICLE 7 : FIXATION ET RECOUVREMENT DES PRIMES

L'Agent d'Assurances doit se conformer aux instructions ainsi qu'aux circulaires des services centraux de l'Entreprise d'Assurances.

Dans ce cadre, il doit appliquer strictement les taux de primes fixés par les tarifs de l'Entreprise d'Assurances. Toute modification éventuelle est subordonnée à l'accord préalable et écrit de l'Entreprise d'Assurances.

a) Primes payables à la première souscription :

L'Agent d'Assurances doit procéder au recouvrement des quittances de primes et provisions, étant précisé qu'aucun contrat, avenant ou note de couverture ne doit être délivré à un souscripteur que contre paiement au comptant de la prime ou la provision. Faute de quoi, la prime est maintenue définitivement à son débit.

Aucun paiement différé ou échelonné n'est permis, sauf autorisation expresse de l'Entreprise d'Assurances.

b) Primes de renouvellement des contrats en portefeuille :

En cas de non paiement d'une prime d'Assurance à l'échéance, l'Agent d'Assurances doit se conformer aux dispositions particulières, et/ou instructions écrites de l'Entreprise d'Assurances pour l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 41 du Code des Assurances.

Dans tous les cas, l'Agent d'Assurances doit retourner les quittances à l'Entreprise dans les délais suivants :



7.

- Un mois pour les quittances automobiles des personnes physiques ;
- Trois mois pour toutes les autres quittances.

L'Agent d'Assurances peut, avec l'accord écrit de l'Entreprise d'Assurances, conserver des quittances au delà des délais sus-indiqués sans _____ dépasser les délais légaux de prescription, faute de quoi les primes afférentes à ces quittances sont maintenues définitivement au débit de l'Agent d'Assurances.

ARTICLE 8 : COMPTABILITE

L'Agent d'Assurances doit :

- Utiliser les imprimés, registres, feuilles de caisse et journaux de trésorerie fournis par l'Entreprise d'Assurances.
- Se conformer aux instructions de l'Entreprise d'Assurances pour l'utilisation des documents et états nécessaires à la tenue de la situation comptable et financière de son Agence.
- Verser toutes les primes revenant à l'Entreprise d'Assurances dans le compte bancaire professionnel ouvert au nom de l'Agent d'Assurances et portant la mention "Agent d'Assurances de (nom de l'Entreprise d'Assurances)" suivi du numéro de code.

Il est rappelé à cet effet, que toute somme encaissée doit être immédiatement constatée sur les documents comptables de l'agence et versée à l'Entreprise d'Assurances au plus tard au moyen de la feuille de caisse qui suit la date de son recouvrement, et ce suivant la périodicité fixée aux dispositions particulières ou par les circulaires relatives à l'envoi de fonds et des feuilles de caisse. Pour les encaissements par chèque, la date à retenir sera toujours celle du crédit effectif sur le compte professionnel.

-/-



Il demeure entendu qu'après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, l'Entreprise d'Assurances usera de son droit de regard sur le compte bancaire prévu à l'article 78 du Code des Assurances (consultation du compte, demande de relevés directement à la banque, demande de pièces justificatives).

A cet effet, l'Agent d'Assurances s'oblige à donner un ordre écrit à la banque pour autoriser l'Entreprise d'Assurances d'user du droit de regard sus-indiqué.

L'Agent d'Assurances s'interdit de donner à quiconque pouvoir sur le compte bancaire professionnel.

L'Agent d'Assurances s'engage à communiquer régulièrement et à chaque demande de l'Entreprise d'Assurances le relevé de toutes les opérations du compte bancaire professionnel ainsi que toutes les pièces justificatives de ces opérations.

En tout état de cause, les sommes encaissées par l'Agent d'Assurances pour le compte de l'Entreprise d'Assurances ne doivent pas être utilisées pour son usage personnel, à l'exception du seul prélèvement de ses commissions dans les conditions prévues à l'article 13 paragraphe 6 du présent traité de nomination.

ARTICLE 9 : INSPECTION

L'Agent d'Assurances doit produire à toute réquisition, sa comptabilité liée aux seules opérations d'assurances faites pour le compte de l'Entreprise d'Assurances, à l'inspecteur ou Délégué désigné par l'Entreprise d'Assurances.

Il doit en outre apporter son concours aux inspecteurs et délégués de l'Entreprise d'Assurances en mettant à leur disposition tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission et notamment ses livres de comptabilité, quittances, pièces comptables ainsi que ses disponibilités : Espèces en caisse et relevés ou justificatifs du compte bancaire professionnel.



9.

ARTICLE 10 : SINISTRES

La gestion des sinistres peut être confiée à l'Agent d'Assurances conformément aux modalités définies aux dispositions particulières.

Dans tous les cas, l'Agent d'Assurances est tenu d'enregistrer toutes les déclarations de sinistre et de les transmettre à la l'Entreprise d'Assurances dès leur réception après avoir vérifié, dans toute la mesure du possible, la matérialité des faits et des dommages et avoir contrôlé les garanties.

Il doit , en outre, à la demande de l'Entreprise d'Assurances, procéder à toutes les opérations d'instruction des dossiers et prêter son concours pour toutes les enquêtes et procédures notamment pour la sauvegarde des intérêts de l'Entreprise d'Assurances.

Sauf autorisation écrite de l'Entreprise d'Assurances, l'Agent d'Assurances ne peut :

- Prendre aucun engagement envers quiconque, signer un acte ou donner son accord au nom de l'Entreprise d'Assurances ;
- Payer des indemnités, honoraires d'avocats, de médecins ou d'huissiers ainsi que des frais d'expertise.

ARTICLE 11 : FRAIS D'AGENCE

Sont à la charge de l'Agent d'Assurances :

- * Les frais de bureau et de correspondance ;
- * Les frais de déplacement ;
- * Les frais nécessaires à la constitution et à la gestion du portefeuille ;
- * Les charges inhérentes à l'exploitation de l'Agence (loyer, téléphone, électricité, chauffage, etc.....).



10.

- * La rémunération du personnel de l'Agence et les charges sociales y afférentes ;
- * Tous les impôts et taxes mis à sa charge par les lois et règlements en vigueur.

Sont à la charge de l'Entreprise d'Assurances :

- * Les imprimés et documents fournis par l'Entreprise d'Assurances et destinés aux assurés et à l'Entreprise d'Assurances ;
- * Les frais d'actes judiciaires et extra-judiciaires, les frais de poursuites ainsi que les honoraires concernant exclusivement les opérations d'assurances de l'Entreprise d'Assurances.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

L'Agent d'Assurances ne doit faire aucune publicité sans une autorisation écrite de l'Entreprise d'Assurances, et ce après communication préalable à cette dernière des textes à faire publier, annonces circulaires ou affiches.

Tous les documents utilisés par l'Agent d'Assurances dans ses rapports avec les tiers et les assurés pour le compte de l'Entreprise d'Assurances (publicité, papier à lettre, cartes de visite, etc...) devront porter la mention "Agent d'Assurances de (nom de l'Entreprise d'Assurances)".

Il demeure entendu que les frais de publicité afférents à l'agence sont à la charge de l'Agent d'Assurances.

ARTICLE 13 : COMMISSIONNEMENT

Pour l'exercice de ses fonctions de producteur ou de gestionnaire, l'Agent d'Assurances est rémunéré par des commissions dont les taux sont fixés aux dispositions particulières.



Ces commissions comprennent :

- * Une commission d'apport rémunérant le travail de production ;
- * Une commission de gestion en contre partie des travaux de gestion prévus aux dispositions particulières.

Les bases de rémunération de l'Agent d'Assurances peuvent être révisées toutes les fois qu'intervient une réglementation nouvelle ou à la suite d'une modification dans l'étendue des fonctions de d'Agent d'Assurances.

Les commissions sont calculées sur le montant de la prime nette de tous impôts et taxes.

Pour les Corps de Navires, les taux de commission figurant aux tableaux de commissions s'appliquent sur les primes nettes.

L'Agent d'Assurances est autorisé à retenir sur les encaissements qu'il effectue exclusivement les commissions lui revenant. Le prélèvement de ces commissions s'effectue par un chèque tiré sur le compte bancaire professionnel et mentionné sur la feuille de caisse des primes correspondantes.

Pour toute ristourne de prime ou de portion de prime accordée aux assurés, l'Agent d'Assurances est tenu de restituer à l'Entreprise d'Assurances, la part de la commission correspondante qu'il a déjà perçue.

Pour les quittances échues, non recouvrées et retournées au siège dans les délais et conditions fixés par l'article 7 du présent traité de nomination, l'Agent d'Assurances n'a droit qu'à la commission prévue pour ces cas aux dispositions particulières et seulement à l'encaissement par l'Entreprise d'Assurances des primes correspondantes.



Les sommes perçues à titre de provisions et acomptes sur les contrats d'Assurances ne donnent pas droit à des commissions.

L'Entreprise d'Assurances se réserve le droit de procéder à la résiliation des contrats ainsi qu'au rejet d'affaires proposées sans que l'Agent d'Assurances puisse prétendre à une indemnité ni au maintien de la commission sur la portion de prime remboursée éventuellement à l'Assuré.

Dans le cas où un contrat d'Assurance souscrit auprès d'une agence ou directement auprès du siège est transféré à une agence plus proche de l'Assuré et à sa demande pour une meilleure commodité de gestion, la commission afférente sera partagée entre l'Agent d'Assurances apporteur de l'affaire et l'Agent d'Assurances à qui la gestion de l'affaire a été confiée et ce suivant les règles fixées aux dispositions particulières.

Lorsque l'Entreprise d'Assurances doit faire appel à des Réassureurs facultatifs ou des Coassureurs pour le placement d'un risque, soit parce que le risque est exclu de ses traités obligatoires, soit parce qu'il y a dépassement du plein de souscription, le commissionnement prévu ci-dessus, peut être réduit proportionnellement à la rémunération qui lui est offerte par rapport à celle dont elle bénéficie dans ses traités obligatoires.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT

L'Agent d'Assurances est tenu de constituer entre les mains de l'Entreprise d'Assurance un cautionnement soit :

- * En espèces ;
- * En titres ou valeurs acceptées par l'Entreprise d'Assurances ;
- * Ou sous la forme d'hypothèque de premier rang d'un bien réel immatriculé à la conservation foncière.



L'Agent d'Assurances peut aussi se dégager de cette obligation au moyen d'une caution bancaire ou par une assurance caution.

Les frais relatifs au droit de conversion, d'inscription, d'enregistrement de ces titres, valeurs et hypothèques sont à la charge de l'Agent d'Assurances.

Le montant minimum du cautionnement est fixé à 3.000 dinars (Trois Mille Dinars) pour l'Agent d'Assurances n'ayant jamais exercé.

Pour l'Agent d'Assurances en exercice, ce minimum est porté à 5.000 dinars (Cinq Mille Dinars).

Le cautionnement minimum est exigible à la signature du présent traité de nomination. Il est en outre prélevé un dixième des commissions revenant à l'Agent d'Assurances sur les primes encaissées à partir du 1^{er} Janvier 1993 tant que le cautionnement n'aura pas atteint un douzième des primes encaissées au cours de l'exercice précédent.

Il est précisé que le plafond du cautionnement ci-dessus est fixé sur la base d'établissement des feuilles de caisse mensuelles. Les parties peuvent convenir aux dispositions particulières de réduire ce plafond en fonction de la périodicité des feuilles de caisse et ce comme suit :

- Feuilles de caisse par quinzaine : Réduction du plafond de moitié ;
- Feuilles de caisse décadaires : Réduction du plafond de deux tiers ;
- Feuilles de caisse hebdomadaires : Réduction du plafond de trois quarts.

1 -



14.

Le cautionnement est révisable à tout moment en cas de variation du chiffre d'affaires sans toutefois pouvoir être jamais inférieur aux minimums fixés ci-dessus.

Le cautionnement produit des intérêts selon les modalités fixées aux dispositions particulières et exclusivement lorsqu'il est effectué en espèces.

L'Agent d'Assurances s'engage à reconstituer en tout ou en partie le cautionnement chaque fois que celui-ci aura été mobilisé au profit de l'Entreprise d'Assurances.

Le cautionnement est restitué à l'Agent d'Assurances qui cesse son activité pour toute cause que ce soit mais après apurement de tous les comptes avec l'Entreprise d'Assurances.

ARTICLE 15 : DELIMITATION TERRITORIALE

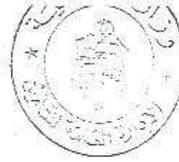
L'Agent d'Assurances est expressément autorisé à conclure des contrats d'Assurances en tous lieux en Tunisie à condition qu'il soit en mesure d'assurer les services prévus à l'alinéa 3 de l'article 4 définissant sa mission.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE

L'Agent d'Assurances assume seul les conséquences de sa responsabilité personnelle.

Dans tous les cas l'Entreprise d'Assurances dispose d'un droit de recours contre l'Agent d'Assurances pour tous préjudices subis ou pour tous règlements indus découlant d'actes commis par l'Agent d'Assurances dans l'exercice de ses fonctions en infraction ou en dépassement du présent traité de nomination, des lois et règlements en vigueur.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.



15.

ARTICLE 17 : SANCTIONS

Lorsque la situation de l'agence le justifie et notamment en cas d'infraction ou de mauvaise gestion dûment constatée par l'Entreprise d'Assurances, celle-ci peut prononcer la suspension de l'Agent d'Assurances et faire assurer la gestion provisoire du portefeuille par les services du siège de l'Entreprise d'Assurances, et ce jusqu'à l'aboutissement de l'enquête engagée. Durant la période de gestion directe, l'Agent d'Assurances supportera les frais occasionnés par cette gestion.

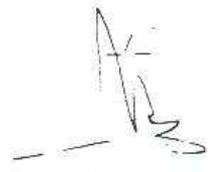
Indépendamment des sanctions disciplinaires et éventuellement des poursuites civiles ou pénales qui peuvent être engagées contre lui en vertu de la législation en vigueur. L'Entreprise d'Assurances se réserve le droit de révoquer l'Agent d'Assurances en cas d'insuffisance notoire de production, d'erreurs dans la gestion, d'infractions graves et répétées tant aux dispositions générales et particulières du présent traité de nomination et plus généralement dans tous les cas de faute professionnelle dûment prouvée. L'Entreprise d'Assurances peut également prononcer la révocation de l'Agent d'Assurances lorsque celui-ci représente une autre Entreprise d'Assurances sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite.

ARTICLE 18 : CESSATION D'ACTIVITE

Le présent traité de nomination est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, chacune des parties peut en demander la résiliation par lettre recommandée moyennant un préavis de six mois.

Il prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- * Retrait d'agrément de l'Entreprise d'Assurances ou de la carte professionnelle de l'Agent d'Assurances ;
- * Décès de l'Agent d'Assurances ;



* Révocation pour faute grave.

Lors de la cessation de fonctions pour quelque motif que ce soit, l'Agent d'Assurances ou ses ayants droits sont tenus de remettre à l'Entreprise d'Assurances ou à ses représentants, à la première réquisition, toutes les pièces comptables, les fonds dont il serait en possession, les quittances non encaissées, les registres, contrats, imprimés, fichiers, correspondances et généralement tous objets, titres et documents se rattachant à la gestion de l'agence et qui sont reconnus propriété exclusive de l'Entreprise d'Assurances.

Tout refus ou retard apporté à cette remise et qui serait susceptible d'entraîner des conséquences préjudiciables pour l'Entreprise d'Assurances donnent droit à cette dernière de réclamer des dommages et intérêts.

X ARTICLE 19 : INDEMNITE COMPENSATRICE

1 - Conditions d'Octroi

- a) Agent d'Assurance agréé en fonction à la date de la promulgation du Code des Assurances :

L'Agent d'Assurances agréé, en fonction à la date de la promulgation du Code des Assurances continue de bénéficier de l'indemnité compensatrice dans les conditions prévues à l'article 20 et suivants de l'arrêté du 04 Octobre 1950 portant homologation du Statut des Agents d'Assurances.

- b) Agent d'Assurances agréé après la date de la promulgation du Code des Assurances :

L'Agent d'Assurances agréé après la date de la promulgation du Code des Assurances, qui renonce de son propre gré au mandat, ou les ayants droit de l'Agent d'Assurances en cas de décès bénéficient d'une indemnité compensatrice attribuée conformément aux dispositions ci-après :

[Handwritten signatures and initials]



2 - Assiette de Calcul

L'indemnité compensatrice est assise sur les commissions afférentes au portefeuille constituant les contrats d'Assurances renouvelables par tacite de reconduction ou par abonnement.

En conséquence, sont exclus de ladite assiette tous les contrats d'Assurances à durée ferme quelle que soit la branche d'Assurance à laquelle elle se rapporte, sauf les contrats automobiles à durée ferme s'il s'agit d'une mesure générale édictée par l'Entreprise d'Assurances pour cette branche.

3 - Mode de Calcul :

L'indemnité compensatrice est calculée de la manière suivante :

- * - Assurance Automobile ;
- Assurances Accidents du Travail ;
- Assurance de Groupe.

1 30 % de la commission moyenne nette annuelle.

- * Autres risques :

1 75 % de la commission moyenne nette annuelle.

Il sera retenu comme base de calcul, la commission moyenne annuelle nette d'annulation et de ristourne des deux derniers exercices ayant précédé la cessation d'activité de l'Agent d'Assurances.

4 - Procédure de Règlement

L'Agent d'Assurances bénéficiant de l'indemnité compensatrice a droit au versement de l'indemnité comme suit :

- Versement immédiat égal à 50 % de l'indemnité compensatrice au moment de la signature du Protocole d'Accord amiable fixant le montant de l'indemnité.



- Versement de 25 % de l'indemnité après un délai d'un an.
- Versement du solde de l'indemnité après un délai de deux ans.

Toutefois, l'indemnité compensatrice est réglée en totalité dans un délai de six mois à compter de la date de décès de l'Agent d'Assurances si les ayants droits décident de ne pas présenter un successeur.

Lorsque l'Agent d'Assurances ou ses ayants droit présentent un successeur remplissant les conditions prévues à l'article 73 du Code des Assurances, ils traitent de gré-à-gré avec ce dernier. L'Entreprise d'Assurances a le droit d'obtenir communication de la convention de cession.

Si l'Entreprise d'Assurances refuse de mandater le successeur présenté, l'Agent d'Assurances ou ses ayants droit bénéficient de l'indemnité compensatrice dans les conditions fixées par le présent traité de nomination.

Si la cessation de fonctions de l'Agent d'Assurances résulte de son décès, le conjoint et les parents en ligne directe ont la priorité pour lui succéder sous réserves que le candidat remplit les conditions prévues à l'article 73 du Code des Assurances.

ARTICLE 20 : INTERDICTION DE RETABLISSEMENT

Durant trois ans, à compter de la date de la cessation de ses fonctions, l'Agent d'Assurances qui perçoit l'indemnité compensatrice prévue à l'article 19 du présent traité de nomination, ne peut ni directement, ni indirectement présenter au public des opérations d'Assurances.

Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas dans le cas où l'Agent d'Assurances renonce à percevoir l'indemnité compensatrice.



19.

ARTICLE 21 : JURIDICTION

Toutes contestations auxquelles le présent traité de nomination peut donner lieu sont du ressort des Tribunaux de Tunis, siège de l'Entreprise d'Assurances.

Les parties faisant élection de domicile en leurs sièges respectifs sus-indiqués.

Fait en triple exemplaires

Tunis, le

POUR L'ENTREPRISE D'ASSURANCES

L'AGENT D'ASSURANCES.